



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Christophe CHARTON
Tél. : 03.80.29.44.32
Fax : 03.80.29.43.60
Courriel : christophe.charton@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 476 du 4 juin 2018 portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant les travaux de restauration morphologique de la Vouge à AUBIGNY-EN-PLAINE / BRAZEY-EN-PLAINE.

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, qui stipule que lorsqu'une demande d'autorisation de projet est formée entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge révisé approuvé le 3 mars 2014 ;

VU la demande d'autorisation avec déclaration d'intérêt général présentée par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, relative aux travaux de restauration de la morphologie de la Vouge à AUBIGNY-EN-PLAINE / BRAZEY-EN-PLAINE, reçue le 29 juin 2017 ;

VU l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation en date du 6 juillet 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de complément adressée au Syndicat du Bassin versant de la Vouge en date du 22 septembre 2017 ;

VU les compléments apportés par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge en date du 27 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation loi sur l'eau + DIG requise au titre du code de l'environnement, concernant les travaux de restauration de la morphologie de la Vouge à AUBIGNY-EN-PLAINE / BRAZEY-EN-PLAINE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du mercredi 28 février au vendredi 16 mars 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2018 ;

VU la doctrine départementale de présentation des dossiers d'autorisation environnementale à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or en date du 4 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 15 mai 2018 et les observations émises par le pétitionnaire en date du 23 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration de la morphologie de la Vouge à AUBIGNY-EN-PLAINE / BRAZEY-EN-PLAINE faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation loi sur l'eau avec D.I.G. ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vouge ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation du chantier et les mesures préventives prévues garantissent la préservation des intérêts de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'engendreront pas de risques d'inondations supplémentaires par rapport à la situation actuelle et que la capacité hydraulique du lit mineur sera égale à la capacité actuelle à plein bord ;

CONSIDERANT que les projets de restauration de cours d'eau bénéfiques pour l'environnement et n'ayant fait l'objet d'aucun avis défavorable au cours de l'instruction et de l'enquête publique ne font pas l'objet d'une présentation au CODERST pour avis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, sis 25 avenue de la gare – 21 220 GEVREY-CHAMBERTIN, est bénéficiaire de l'autorisation loi sur l'eau définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation loi sur l'eau avec D.I.G.

La présente autorisation pour les travaux de restauration de la morphologie de la Vouge à AUBIGNY-EN-PLAINE / BRAZEY-EN-PLAINE tient lieu d'autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement applicable durant la période transitoire de mise en œuvre de l'autorisation environnementale soit entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017.

Cette autorisation vaut autorisation environnementale.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet prévoit deux tronçons d'intervention :

- en amont et en aval immédiat du pont de la RD34, afin de remettre la rivière dans un chenal central (projet de 120 mètres sans toucher les berges)
- en aval (projet sur 500 mètres en rive gauche uniquement)

L'intervention en aval du pont de la RD34 sera réalisée conformément aux indications transmises dans le dossier de demande d'autorisation.

L'intervention en amont et aval immédiat du pont de la RD34 consistant à enlever les atterrissements et recréer un chenal central présentant un risque pour la stabilité du pont, seule une intervention consistant à araser les atterrissements est autorisée sur ce secteur.

L'ensemble des opérations prévues dans le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1- Sur une longueur \geq 100 m (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2- dans les autres cas (destruction de moins de 200 m ² de frayères)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	--------------------------------

Article 4 : Description des aménagements

Le bénéficiaire respectera scrupuleusement les modalités d'exécution de ces travaux telles que décrites dans son dossier.

Lors de l'intervention au niveau du pont de la RD34 concernant l'arasement des atterrissements, la zone de frayère devra faire l'objet d'un repérage préalable.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I - Avant le démarrage du chantier

Toutes dispositions devront être prises par le bénéficiaire pour minimiser les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire et son maître d'œuvre organiseront, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II - En phase chantier

Le bénéficiaire informera le service police de l'eau de la DDT de la Côte-d'Or et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et leur transmettra les comptes-rendus.

Un cahier de suivi de chantier, permettant de retracer le déroulement des travaux, sera établi par le chef de chantier de l'entreprise adjudicataire et laissé à la disposition du service police de l'eau de la DDT de la Côte-d'Or.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - conduite des travaux

Pendant les travaux, un suivi des niveaux d'eau sera mis en place.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront stockés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et eau). Les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées vers une filière d'élimination appropriée. Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

II - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procédera à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il assurera notamment l'évacuation du personnel et la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I - Mesures d'évitement et de réduction

Mesures générales de prévention :

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux. Des précautions seront prises lors de l'entretien des engins et la maintenance du matériel. Les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles ...) et réalisés en dehors de la zone des travaux et des périmètres de protection du captage. Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) seront installés sur cuvette de rétention. La collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) seront organisées et conformes à la réglementation.

Pêche électrique de sauvegarde :

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche électrique de sauvegarde pourra être effectuée sur recommandation du service départemental de l'A.F.B..

II - Mesures compensatoires

Sans objet.

III - Mesures de suivi

Un plan de gestion sera réalisé en fin de chantier. Il sera évolutif et amendé en fonction de la réponse post-travaux du milieu naturel.

Le bénéficiaire effectuera un suivi écologique des aménagements comprenant :

- le suivi du milieu physique (faciès d'écoulement, substrat, mobilité latérale...);
- le suivi des habitats naturels (recensement des types d'habitats...);

- un suivi faune/flore (évolution des communautés végétales et animales, recensement des espèces patrimoniales ou protégées présentes sur le site) ;

Ce suivi écologique sera réalisé aux échéances suivantes : à l'année qui suit la réalisation des travaux, ainsi qu'aux troisième et cinquième années. Les suivis faune/flore seront menés à deux reprises à chaque échéance, mars/avril et juin/juillet, afin de recenser le maximum d'espèces, précoces et tardives.

Les données et résultats de ces suivis seront communiqués sous format informatique au service police de l'eau de la DDT de la Côte-d'Or et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le portail internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les maires des communes d'Aubigny-en-plaine et Brazey-en-plaine, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le portail internet de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le - 4 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

